

**Cour d'appel de commerce de Cotonou, Arrêt
n°048/25/1C-P5/VE/MARL/CA-COM-C du 02 juin 2025**

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, FAITS ET PROCEDURES Suivant exploit des 17 et 19 mars 2021, Juvénal OUNSOUGAN, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 et attrait la société MACELEC SA devant le tribunal de commerce de Cotonou pour voir déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 07 février 2021, rétracter l'ordonnance susvisée, déclarer nulle et de nul effet la signification en date du 10 mars 2021 de ladite ordonnance, lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour le paiement de la créance de FCFA 108.000.000 suivant un échéancier de 500.000 francs CFA le mois et l'exécution provisoire de la décision. la société MACELEC SA a résisté à ces prétentions et a, par demande reconventionnelle, sollicite la condamnation de Juvénal OUNSOUGAN au paiement de la somme de cent huit millions (108.000.000) francs CFA au titre de créance en principal, cinq millions (5.000.000) francs CFA au titre des dommages et intérêts, de deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles et l'exécution provisoire sur minute de la présente décision. Statuant sur ce contentieux, le Président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 18 novembre 2021, le jugement n°0111/2021/CJ1/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de l'exploit de signification ;

Déclare Juvénal OUNSOUGAN mal fondé en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne Juvénal OUNSOUGAN à payer à la société MACELEC SA la somme de FCFA cent huit millions (108.000.000) au titre de créance en principal ;

Rejette le délai de grâce sollicité ;

Rejette également les demandes de dommages-intérêts et des frais irrépétibles formées ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision, à hauteur du quart de la condamnation pécuniaire ;

Condamne Juvénal OUNSOUGAN aux dépens.» ;

Par acte d'appel, en date du 01 décembre 2021, avec assignation de la Société MARCELEC SA, OUNSOUGAN Juvénal a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: la recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de l'exploit de signification, déclaré Juvénal OUNSOUGAN mal fondé en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou et rejeté le délai de grâce sollicité par lui ;

Statuant à nouveau : Au principal : déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, rétracter l'ordonnance N°0019/2021 en date du 10 février 2021, déclarer nul et de nuls effets l'exploit portant signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 mars 2021 en ce qu'il n'est pas respectueux de l'article 8 de l'AUPSRVE, au subsidiaire : lui accorder un délai de grâce et puis condamner l'intimée aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, OUNSOUGAN Juvénal a, par l'organe de son conseil, exposé que dans le cadre de leur relation d'affaires, les établissements GBECHI HOUNSOUGAN ont reçu, de la Société MACELEC SA, livraison des paquets de tôles ondulées 0.14 mm à hauteur de 120.000.000 francs CFA ;

Que pour diverses raisons les trois traites d'une somme totale de 120.000.000 francs CFA , émis par ses soins, n'ont pas connu un dénouement heureux à l'échéance à cause de sa situation financière ;

Que cette situation a conduit la BOA-Benin SA a débité le compte de la Société MARCELEC de la dite somme ;

Que par conséquent , il est devenu débiteur de la Société MARCELEC à hauteur de 120.000.000 francs CFA dont il a pu rembourser la somme de 12.000.00 francs CFA laissant subsister une dette s'élevant à 108.000.000 francs CFA ;

Que la situation financière, se dégradant au file de temps, les établissements GBECHI HOUNSOUGAN ont dû procéder à une cessation d'activités ;

Que pour faire preuve de bonne foi de sa volonté de rembourser la dette, le représentant desdits établissements a conclu, avec la Société MACELEC SA, deux contrats dont l'un de travail à durée indéterminée en date du 1er juin 2012 puis un autre de consultance en date du 16 juillet 2019 ;

Que contre toute attente, la société MACELEC SA a entrepris le recouvrement de sa créance en lui notifiant, par exploit portant signification d'ordonnance de payer en date du 10 mars 2021, l'ordonnance d'injonction de payer N°0019/2021 obtenue suivant requête en date du 07 février 2021 laquelle l'enjoint d'avoir à payer à la Société MACELEC SA la somme de 108.000.000 francs CFA ;

Qu'en réaction à cette signification d'ordonnance d'injonction de payer, les Etablissements GBECHI HOUNSOUGAN ont fait une opposition à ladite ordonnance d'injonction de payer aux fins

de voir déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 07 février 2021, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, déclarer nulle et de nul effet la signification en date du 10 mars 2021 de ladite ordonnance, lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour le paiement de la créance de FCFA 108.000.000 suivant un échéancier de 500.000 le mois ;

Qu'en dépit de la pertinence des moyens de fait et de droit évoqué à l'appui de ses demandes, le premier juge l'a curieusement débouté de toutes ses demandes principales ;

Que ce jugement entrepris mérite infirmation à maints égards ;

Que d'une part, pour rejeter sa demande d'irrecevabilité soulevée, le premier juge, dans ses motivations a retenu que : « l'indication de décompte n'est nécessaire que si la créance réclamée est susceptible d'être fractionnée en divers éléments ;

Que par ailleurs, le créancier étant libre de ne poursuivre, par la procédure d'injonction de payer, que le recouvrement du montant en capital de créance, l'absence de décompte des autres éléments de la créance dans la requête d'injonction de payer ne peut entraîner l'irrecevabilité de la requête » ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier s'est mépris en droit en ce que cet argumentaire est contraire à l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui postule que la requête aux fins d'injonction de payer doit porter, à peine d'irrecevabilité, des mentions obligatoires au rang desquelles figure le décompte des différents éléments de la créance ;

Que de l'examen de la dite requête adressée à Monsieur le Président du tribunal de commerce de Cotonou, il ressort, contrairement à la déduction erronée du premier juge, que l'intimée sollicite de cette autorité judiciaire d'enjoindre l'appelant à lui payer la somme de cent huit millions (108.000.000) francs CFA en principal, outre les intérêts et frais accessoires sans donner aucun détail relatif au décompte des différents éléments en l'occurrence lesdits intérêts et frais accessoires qu'elle réclame le paiement en sus de la créance en principale ;

Qu'en d'autres termes, en sollicitant dans sa requête d'enjoindre au sieur OUNSOUGAN Juvénal d'avoir à lui payer la somme principale de 108.000.000 francs CFA outre les intérêts et frais accessoires, la Société MACELEC SA est tenue d'évaluer les intérêts et frais accessoires à peine de la nullité de ladite requête ;

Que c'est donc à mauvais droit que le premier juge a rejeté sa demande de nullité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 initiée par l'intimée ;

Que dès lors, il y a lieu de d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Que d'autre part, pour rejeter la demande de nullité de l'exploit portant signification d'ordonnance d'injonction de payer, le premier juge a estimé : « que le Société MACELEC SA réclame le paiement seulement de la créance en principal sans les intérêts, qu'il ne peut lui être

reproché de n'avoir pas mentionné dans l'acte de signification les intérêts au point de demander la nullité dudit acte » ;

Qu'en articulant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi dans la mesure où cette motivation est totalement contraire à l'article 8 de l'AUPSRVE qui prévoit clairement que tout exploit portant signification d'ordonnance d'injonction de payer doit contenir à peine de nullité en dehors du montant principal, le montant des intérêts encourus ;

Qu'en l'espèce l'exploit portant signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 07 février 2021, mentionne la somme principale de cent huit millions 108.000.000 francs CFA, les frais de greffe qui s'élèvent à trente-trois mille (33.000) francs CFA, mais ne donne aucun détail quant aux intérêts cependant que lesdits intérêts sont réclamés dans la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 sans aucune précision ;

Qu'en conséquence, il convient d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

Qu'enfin, il relève qu'à ce jour, le seul revenu lui permettant de désintéresser la Société MAELEC SA est le salaire qu'il perçoit de cette dernière ;

Qu'il est dans une dynamique totale de désintéresser la Société MACELEC SA ;

Que sa bonne foi se traduit par le fait qu'il ait accepté de mettre son savoir-faire et son professionnalisme au service de la Société MACELEC SA afin de pouvoir désintéresser cette dernière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il prie la Cour d'infirmier le jugement entrepris de ce chef et de faire droit à sa demande de délai de grâce ;

En réplique, la Société MACELEC SA a, par l'organe de son conseil, sollicité de la juridiction de céans d'une part, le rejet de tous les moyens de l'appelant parce que dépourvus de preuve assez tangible et mal fondés en droit et d'autre part, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a : rejeté les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de l'exploit de signification, déclaré Juvénal OUNSOUGAN mal fondé en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou, condamné Juvénal OUNSOUGAN à payer à la société MACELEC SA la somme de FCFA cent huit millions (108.000.000) au titre de créance en principal et rejeté le délai de grâce sollicité ;

Elle a fait savoir au soutien de ses demandes que dans le cadre de leur relation d'affaires, Juvénal OUNSOUGAN reste lui devoir la somme de 108.000.000 francs CFA en principal pour lequel il signé un acte de reconnaissance de dette en date du 06 mars 2019 ;

Qu'en dépit de cet engagement, l'appelant n'a pas cru devoir rembourser sa dette, les multiples relances effectuées à son égard sont restées vaines ;

Que de guerre lasse, elle a lui a délaissé par exploit en date du 29 décembre 2020, une sommation de payer demeurée sans suite ;

Que c'est en cet état qu'elle a sollicité et obtenu, du Président du tribunal de commerce de Cotonou, l'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 février 2021 enjoignant Juvénal OUNSOUGAN, exerçant sous l'enseigne des Etablissements HOUNSOUGAN d'avoir à lui payer la somme de 108.000.000 francs CFA en principal, représentant le solde de sa créance impayée ;

Que le 10 mars 2021, ladite ordonnance a été signifiée au débiteur qui a formé opposition contre cette décision ;

Que vidant son délibéré, le premier juge, à bon droit, l'a débouté de toutes ses demandes et moyens ;

Que ce jugement mérite confirmation sur plusieurs points ;

Que contrairement à l'appelant qui tente de soutenir, en vain, l'irrecevabilité de la requête afin d'injonction de payer du 07 février 2021, elle prie la Cour de noter que ladite requête est respectueuse de l'article 4 de l'AUPSRVE dans la mesure où elle a poursuivi à travers ladite requête le recouvrement d'une créance dont le quantum est arrêté contradictoirement par les deux parties et ayant fait objet d'un acte de reconnaissance de dette en date du 06 mars 2019 à travers lequel Juvénal OUNSOUGAN a reconnu expressément lui devoir la somme de 108.000.000 francs CFA ;

Que dans un tel cas de figure, il a été, à l'aune de l'article 4 précité, jugé par la CCJA que le décompte des différents éléments de créance n'est plus nécessaire en ce que le quantum de la créance est déjà retenu et ne souffre d'aucune contestation ;

Que c'est donc à légitime droit que le premier juge a rejeté cette demande de l'appelant tendant à déclarer irrecevable ladite requête d'injonction de payer au motif qu'elle n'est pas conforme à l'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Que par un raisonnement analogue, il a été jugé, à l'aune de l'article 8 de l'AUPSRVE, par la CCJA que ;

« le défaut d'indication des intérêts dans un exploit de signification ne remet pas en cause la validité de celui-ci dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés par le créancier qui par ailleurs n'a nullement l'obligation de les réclamer ;

Que la Cour de céans, après l'examen de sa requête aux fins d'injonction de payer, se rendra compte qu'elle n'a pas réclamé des intérêts à travers cet acte ;

Que dès lors, ce défaut d'indication dans l'exploit de signification n'entache pas la validité de cet acte de sorte qu'en rejetant ce moyen de nullité de l'exploit de signification, le premier juge a bien dit le droit ;

Qu'il n'en faut davantage pour confirmer le jugement entrepris de ce chef ;

Que s'agissant du délai de grâce, elle développe que les simples allégations de l'appelant n'établissent en aucun cas sa situation financière chaotique dont il se prévaut pour solliciter une telle mesure ;

Qu'il a tiré au profit de l'intimée trois traites revenues impayées à l'échéance ;

Que sa posture, consistant à refuser de respecter ses engagements pourtant librement souscrits par lui-même, cristallise à suffisance sa mauvaise foi avérée ;

Que dans ces circonstances où la bonne foi de Juvénal OUNSOUGAN fait cruellement défaut, la juridiction de céans ne saurait accueillir favorablement la demande de délai de grâce sollicitée ;

Que le premier juge, en rejetant cette demande, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que le jugement entrepris mérite également confirmation sur ce point ;

Que par ailleurs, la créance de 108.000.000 francs CFA poursuivie est certaine, liquide et exigible ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a condamné Juvénal OUNSOUGAN au paiement de ladite somme en sa faveur ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur encontre ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 15 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution applicable dispose : « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. » ;

Attendu qu'au sens de l'article 622 alinéa 6 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, « dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel. » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement n°0111/2021/CJ1/S3/TCC a été rendu, entre les parties, le 18 novembre 2021, par le Président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date du 1er décembre 2021, avec assignation de la Société MACELEC SA, Juvénal OUNSOUGAN a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendant que l'appelant, excipant de ce que d'une part, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 n'est pas respectueuse de l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de ce que d'autre part, l'exploit portant signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 mars 2021 a violé les dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, a sollicité l'infirmité du jugement querellé en ce que le premier juge a rejeté les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de l'exploit de signification, déclaré Juvénal OUNSOUGAN mal fondé en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que l'article de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité : 1° les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2° l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction. » ;

Attendu qu'il se transpire de cet article qu'est irrecevable et l'ordonnance subséquente nulle et non avenue, la requête aux fins d'injonction de payer qui se borne seulement à mentionner le montant de la créance sans indiquer les différents éléments constitutifs de celle-ci et sans préciser le fondement de ladite créance;

Attendu qu'en l'espèce, contrairement à l'interprétation erronée de la société MACELEC SA, il ressort de l'examen de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 formulée par l'intimée que celle-ci a sollicité au Président du tribunal de commerce de Cotonou d'enjoindre l'appelant à payer la somme de cent huit millions (108.000.000) francs CFA outre les intérêts et frais accessoires sans préciser le quantum desdits intérêts et frais accessoires réclamés ;

Qu'à travers cette requête, l'intimée poursuit le recouvrement tant du montant principal de cent huit millions (108.000.000) francs CFA que celui des intérêts et frais accessoires tout en omettant de fixer sur le montant des intérêts et frais accessoires en question ;

Qu'une telle requête ainsi formulée est irrespectueuse des mentions obligatoires prévues à peine d'irrecevabilité par l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il convient, dans ces conditions de déclarer, irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 et par ricochet, nulle et non avenue d'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 mars 2021 sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le moyen de l'appelant tiré de la violation de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que le premier juge, en rejetant d'une part, les moyens d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 et de nullité de l'exploit de signification et, en déclarant d'autre part, Juvénal OUNSOUGAN mal fondé en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou, a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement querellé de ces chefs ;

Attendu qu'il est par contre, constant au regard des pièces du dossier en l'occurrence de la reconnaissance de dette en date à Akassato du 06 mars 2019 que l'appelant reste devoir la somme de cent huit millions (108.000.000) francs CFA à la société MACELEC SA ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que OUNSOUGAN Juvénal, en tant que partie succombante, sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit OUNSOUGAN Juvénal en son appel ;

Au fond

Constate que la requête aux fins d'injonction de payer en date du février formulée par la société MACELEC SA est irrespectueuse des mentions obligatoires prévues à peine d'irrecevabilité par l'article 4 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, infirme le jugement querellé en ce que le premier juge a : rejeté les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de l'exploit de signification ;

déclaré Juvénal OUNSOUGAN mal fondé en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 019/2021 du 10 février 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Statuant à nouveau : déclare, irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 07 février 2021 et par ricochet, nulle et non avenue l'ordonnance d'injonction de payer en date du 10 mars 2021 Confirme, en toutes ses autres dispositions, le jugement n°0111/2021/CJ1/S3/TCC rendu, entre les parties, le 18 novembre 2021, par le Président de la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne OUNSOUGAN Juvénal aux dépens.

Mis en forme par Savoirs Pratiques Sarl / Juriste Francophone d'Afrique (JFAfrique) à titre d'information — ne constitue pas un conseil juridique personnalisé.